

N° 0700467

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0700467

-----  
ASSOCIATION POUR LA  
PROTECTION DES ANIMAUX  
SAUVAGES

-----  
M. Millet  
juge des référés

-----  
Audience du 12 février 2007  
Ordonnance du 19 février 2007

**LA DEMANDE**

- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est situé 10, rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Fargier, a saisi le tribunal d'une requête, enregistrée au greffe le 26 janvier 2007, sous le n° 0700467.

- L'ASPAS demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

. d'ordonner la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de la Loire en date du 27 novembre 2006 fixant pour l'année 2007, en ce qui concerne l'arrêté n° 2006-1058, la liste des animaux classés nuisibles dans le département uniquement en tant qu'il classe nuisible les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes et, en ce qui concerne le n° 2006-1059, les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles uniquement en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2007 la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes et étourneaux sansonnets,

. de condamner l'Etat à lui payer une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

Elle soutient que la condition d'urgence est satisfaite car l'exécution des décisions attaquées aura des conséquences irréversibles dès lors que l'annulation par le juge du fond interviendra après des destructions susceptibles de concerner une grande partie des populations existantes qui font partie du patrimoine national et qui appartiennent à des espèces protégées par la directive habitats pour la martre et le putois et par la directive oiseaux ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions qui sont entachées d'illégalité externe en raison de l'incompétence de leur signataire dont il n'est pas justifié d'une délégation de signature

régulièrement publiée, en raison d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas justifié de l'avis régulier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévu à l'article R 427-7 II du code de l'environnement et en l'absence, s'agissant du seul arrêté n° 2006-1059, de motivation de l'autorisation de tir des oiseaux au-delà du 31 mars en violation des dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement et d'illégalité interne en ce qui concerne le classement des espèces car l'arrêté n° 2006-1058 méconnaît les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement en ce qu'il classe parmi les nuisibles les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes dès lors que le préfet ne démontre pas leur présence significative dans le département de la Loire ainsi qu'une atteinte significative aux intérêts protégés par cet article et car il viole l'article 9 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 en ce qui concerne les oiseaux ainsi que l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite habitats en ce qui concerne la martre et le putois car il n'est pas démontré que des solutions alternatives ne pourraient être mises en œuvre et, en ce qui concerne la prolongation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars et jusqu'au 10 juin 2007 par l'arrêté n° 2006-1059 qu'elle n'est justifiée par aucune caractéristique propre à la situation locale et car les dégâts ne sont pas chiffrés alors que le préfet n'établit pas la mise en œuvre ou l'étude de solutions alternatives.

- Par un mémoire en défense, enregistré le 7 février 2007, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête. Il soutient que la requête est irrecevable en l'absence de requête au fond jointe ; que la condition d'urgence n'est satisfaite ni en ce qui concerne l'arrêté n° 2006-1058 fixant la liste des animaux nuisibles car il répond à l'objectif de lutter contre toute atteinte portée à notre environnement naturel et dans la mesure où les décisions attaquées sont assorties de conditions d'application notamment géographiques et temporelles qui en limitent la portée, ni en ce qui concerne l'arrêté n° 2006-1059 précisant les modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles car contrairement à ce que soutient la requérante la destruction à tir des oiseaux concernés n'est autorisée que du 1er mars au 10 juin 2007 et celle du rat musqué et du ragondin de la date de clôture de la chasse à la date de la prochaine ouverture générale alors que les populations ne cessent d'augmenter et car la circonstance que les espèces en cause seraient protégées par la directive oiseaux et la directive habitat ne suffit pas à caractériser une situation d'urgence ; qu'il n'y a pas méconnaissance des directives oiseaux et habitats dans la mesure où les objectifs qu'elles fixent doivent être conciliés avec la protection des intérêts visés par le code de l'environnement que sont la santé et la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et la protection de la flore et de la faune ; qu'il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité des décisions qui ne sont pas entachées d'illégalité externe car le moyen tiré de l'incompétence du signataire manque en fait, car la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a régulièrement donné son avis le 22 novembre 2006 et car l'arrêté n° 2006-1059 répond aux exigences de motivation posées par les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ; qu'ils ne sont pas davantage entachés d'illégalité interne s'agissant de l'arrêté n° 2006-1058 car le caractère nuisible des animaux classés comme tels repose sur des études chiffrées démontrant le caractère nuisible des animaux classés comme tels et les dégâts occasionnés évalués à 24 733 euros et car les solutions alternatives ne sont pas apparues efficaces alors que les mesures décidées sont bien ciblées ; qu'il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n° 2006-1059 qui la dérogation concernant la période de destruction à tir des oiseaux en cause a été appréciée à minima.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 9 février 2007, l'ASPAS conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et soulève en outre le moyen tiré de l'illégalité de

l'arrêté n° 2006-1058 en raison de l'irrégularité au regard des dispositions de l'article R 427-19 du code de l'environnement de l'avis émis le 15 novembre 2006 par le président de la fédération départementale des chasseurs.

- Par un mémoire enregistré le 9 février 2007, la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire, dont le siège social est impasse Saint-Exupéry à Andrèzieux-Bouthéon (42160), représentée par son président en exercice, par Me Lagier, avocat inscrit au barreau de Lyon déclare intervenir en défense du préfet et conclut au rejet de la requête. Elle soutient que son intervention est recevable dès lors qu'elle a intérêt lui donnant qualité pour agir, que la condition relative à l'urgence n'est pas établie dès lors que la requête a été enregistrée juste avant l'expiration des délais de recours alors que les intérêts dont la suspension de l'exécution est sollicitée sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et dès lors que le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 a prévu que l'arrêté serait désormais pris chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin ce qui limite considérablement la portée des décisions attaquées qui n'auront plus d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; qu'en l'état de l'instruction, il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité des deux arrêtés dès lors que le classement des espèces a été particulièrement réfléchi et adapté à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement et que la destruction à tir est subordonnée à la délivrance d'une autorisation préfectorale, que les moyens d'illégalité externe ne sont pas fondés et que les moyens d'illégalité interne ne sont assorties que de considérations générales et théoriques dénuées de relations étroites avec la situation particulière du département de la Loire.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 12 février 2007, l'ASPAS conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

- Par un mémoire enregistré le 12 février 2007, la Chambre d'Agriculture de la Loire dont le siège est 43, avenue Albert Raimond à Saint-Priest en Jarez (42272), représentée par son président en exercice, déclare intervenir en défense du préfet et conclut au rejet de la requête . Elle soutient que les espèces citées dans l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles causent de réels dommages aux activités agricoles du département.

- Par un nouveau mémoire, enregistré le 14 février 2007, la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

### **L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE**

- En application de l'article R 522-8 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 14 février 2007 à 16 h 30 par ordonnance du 12 février 2007.

### **L'AUDIENCE**

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 12 février 2007.

Après avoir lu son rapport, M. Millet, président, juge des référés, assisté de Mme Monet, greffier, a entendu les observations de :

- Mme Fargier, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, requérante,
- M. Masson, accompagné de M Lacroix, représentant le préfet de la Loire,
- Me Lagier, avocat de la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire, qui soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que l'ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, ayant transféré son siège social à Strasbourg où elle est soumise au droit local, ne dispose plus d'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement lui permettant.

### **LA DÉCISION**

Après avoir examiné la requête, la requête en annulation, les décisions attaquées ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, et vu :

- la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,
- la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,
- le code de l'environnement et notamment les articles R 427-6 à R 427-22,
- le code de justice administrative,

### **Sur l'intervention de la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire et de la Chambre d'Agriculture de la Loire :**

Considérant que la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire et la Chambre d'Agriculture de la Loire ont intérêt à la poursuite de l'exécution des décisions attaquées ; que leurs interventions sont recevables ;

### **Sur les fins de non recevoir opposées à la requête :**

Considérant que la requête de l'ASPAS est accompagnée de sa requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions attaquées ; que la circonstance que l'association soit désormais soumise au droit local en raison du transfert de son siège social à Strasbourg en 2003 est sans influence sur la validité de l'agrément qui lui a été délivré en 1999 sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'environnement lui conférant compétence nationale pour agir dès lors que cet agrément n'est pas lié à l'existence d'une association relevant de la loi de 1901 ; que, par suite, les fins de non recevoir opposées par le préfet de la Loire et par la Fédération départementale des chasseurs de la Loire doivent être écartées ;

### **Sur les conclusions à fin de suspension :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ... La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision*" ;

Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, l'ASPAS demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de la Loire en date du 27 novembre 2006 fixant pour l'année 2007, en ce qui concerne l'arrêté n° 2006-1058, la liste des animaux classés nuisibles dans le département en tant qu'il classe nuisible les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes et, en ce qui concerne l'arrêté n° 2006-1059, les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2007 la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes et étourneaux sansonnets ;

Considérant, en premier lieu, que pour demander l'annulation des arrêtés attaqués, en tant, respectivement, qu'il classe nuisible les fouines, renards, martres, putois, corneilles noires, corbeaux freux, étourneaux sansonnets et pies bavardes pour le premier et, pour le second, en tant qu'il proroge au-delà du 31 mars 2007 la période de destruction à tir des corneilles noires, corbeaux freux, pies bavardes et étourneaux sansonnets, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient qu'ils sont entachés d'illégalité externe pour absence de justification de la compétence de leur signataire, vice de procédure pour irrégularité de l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et, en ce qui concerne uniquement le second, absence de la motivation spécifique exigée par les dispositions de l'article R 427-22 du code de l'environnement ainsi que de l'irrégularité au regard des dispositions de l'article R 427-19 du code de l'environnement de l'avis émis le 15 novembre 2006 par le président de la fédération départementale de chasseurs et d'illégalité interne, en ce qui concerne le choix du classement comme nuisible desdites espèces, pour violation des dispositions de l'article R 427-7, violation de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de l'article 16 de la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 et, en ce qui concerne la prorogation de la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars, pour absence de justification ; qu'en l'état de l'instruction, seuls les moyens tirés de l'erreur d'appréciation en ce qui concerne l'inscription pour l'ensemble du département de la Loire de la pie bavarde s'agissant de l'arrêté n° 2006-1058, de l'insuffisance de motivation de l'arrêté n° 2006-1059 au regard des dispositions de l'article 427-22 du code de l'environnement et de l'absence de justification de la nécessité de la prorogation au-delà du 31 mars et jusqu'au 10 juin de la destruction à tir des oiseaux paraissent propres à créer un doute sérieux sur la légalité de ces arrêtés ;

Considérant, en second lieu, qu'en égard à l'insuffisance des justifications apportées par le préfet de la Loire concernant l'importance significative des atteintes portées par la pie bavarde aux intérêts protégés par l'article R 427-7 du code de l'environnement et quant à leur prolongation au-delà du 31 mars, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à laquelle il ne peut être reprochée l'absence de diligence à introduire ses requêtes en l'absence d'éléments concernant les conditions de publication desdits arrêtés, doit être regardée comme justifiant de la condition d'urgence concernant cette espèce ;

Considérant que, les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies uniquement en tant qu'ils concernent la pie bavarde, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner dans cette mesure la suspension de l'exécution des arrêtés n° 2006-1058 et 2006-1059 du préfet de la Loire ;

**Sur les conclusions présentées au titre des frais non compris dans les dépens :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer une somme de 300 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**le juge des référés ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les interventions de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire et de la Chambre d'Agriculture de la Loire sont admises.

**Article 2** : L'exécution des arrêtés n° 2006-1058 et 2006-1059 du préfet de la Loire en date du 27 novembre 2006 est suspendue uniquement en tant qu'ils classent la pîe bavarde parmi les nuisibles et autorisent sa destruction à tir au delà du 31 mars 2007.

**Article 3** : L'Etat versera 300 euros à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête n° 0600467 de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

**Article 5** : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.

Prononcé le dix-neuf février deux mille sept.

Le juge des référés

Le greffier

C. Millet

V. Monet

La République mande et ordonne au Ministre de l'Ecologie et du développement durable en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier.

